

Assemblée
Point 2

A/127/2-P.2
8 octobre 2012

EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation des Emirats arabes unis

En date du 21 septembre 2012, le Secrétaire général a reçu de la délégation des Emirats arabes unis une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 127^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Interdire la diffamation des religions et la profanation des symboles et sanctuaires religieux en contribuant à la conclusion d'un accord international sur l'incrimination de ces actes et en faisant du respect des religions une condition préalable à la paix internationale, à la compréhension et à la coopération : le rôle international des parlementaires".

Les délégués à la 127^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 127^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation des Emirats arabes unis le lundi 22 octobre 2012.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA DIVISION PARLEMENTAIRE DES EMIRATS ARABES UNIS**

21 septembre 2012

Monsieur le Secrétaire général,

La Division parlementaire des Emirats arabes unis propose l'inscription d'un point d'urgence intitulé :

"Interdire la diffamation des religions et la profanation des symboles et sanctuaires religieux en contribuant à la conclusion d'un accord international sur l'incrimination de ces actes et en faisant du respect des religions une condition préalable à la paix internationale, à la compréhension et à la coopération : le rôle international des parlementaires"

à l'ordre du jour de la 127^{ème} Assemblée de l'UIP, conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée et à l'Article 14.2 des Statuts.

Veillez prendre les dispositions requises à cet effet.

Le mémoire et le projet de résolution suivront sous peu.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Mohamed Salem AL-MAZROUI
Secrétaire général de la Division Parlementaire
des Emirats arabes unis

INTERDIRE LA DIFFAMATION DES RELIGIONS ET LA PROFANATION DES SYMBOLES ET SANCTUAIRES RELIGIEUX EN CONTRIBUANT A LA CONCLUSION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR L'INCRIMINATION DE CES ACTES ET EN FAISANT DU RESPECT DES RELIGIONS UNE CONDITION PREALABLE A LA PAIX INTERNATIONALE, A LA COMPREHENSION ET A LA COOPERATION : LE ROLE INTERNATIONAL DES PARLEMENTAIRES

Mémoire explicatif présenté par la délégation des Emirats arabes unis

La Division parlementaire du Conseil national de la Fédération des Emirats arabes unis souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence intitulé "Interdire la diffamation des religions et la profanation des symboles religieux et sanctuaires en contribuant à la conclusion d'un accord international sur l'incrimination de ces actes et en faisant du respect des religions une condition préalable à la paix internationale, à la compréhension et à la coopération : le rôle international des parlementaires" à l'ordre du jour de l'Assemblée, aux motifs énoncés ci-après.

1. L'ampleur du phénomène de diffamation et de mépris des religions et de profanation des symboles et sanctuaires religieux accentue les différences; il amplifie le choc des civilisations et alimente le mépris des cultures et donc l'incompréhension entre les peuples et les civilisations. Il fait en outre obstacle aux relations internationales, ouvre la voie à l'affrontement et à la violence, ce qui va à l'encontre des efforts incessants déployés pour parvenir à une convergence internationale grâce à un cadre culturel de mondialisation intellectuelle, permettant à chaque culture de conserver ses convictions et ses idées et de développer l'entente et le dialogue, et non l'affrontement avec les peuples d'autres civilisations et d'autres cultures.

2. L'élaboration d'une convention internationale de lutte contre la diffamation des religions n'est pas incompatible avec le respect des droits fondamentaux de la personne tels que la liberté d'expression et d'autres droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres conventions internationales. En effet, un texte de cette nature est utile parce qu'il procède de la nécessité d'un cadre international défendant les éléments essentiels à l'établissement de la paix et de la sécurité internationales, objectif premier de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales. Toute menace contre la paix et la rupture de la coopération et de la compréhension internationales qui s'ensuivrait remettrait en cause la raison d'être de ces organisations. Plus particulièrement, l'Union interparlementaire (UIP), organisation mondiale des parlements, se heurterait à de grandes difficultés si la diffamation constante des religions et la profanation des symboles religieux et des sanctuaires venaient à provoquer une ségrégation et un schisme entre les différentes cultures et civilisations.

3. Durant les deux dernières décennies, la communauté internationale s'est d'abord efforcée de combattre le terrorisme, l'extrémisme idéologique et les actes de violence injustifiés contre des civils innocents, en particulier à travers les conventions existantes et l'ensemble des obligations et engagements pris à l'ONU et dans d'autres instances internationales. Cependant, la récurrence des actes de diffamation des religions et de profanation des symboles et sanctuaires religieux alimente le terrorisme, l'extrémisme et la réciprocité de la violence entre les peuples de cultures différentes, à tel point qu'elle pourrait remettre en cause la sécurité et la stabilité mondiales et anéantir les efforts de l'ONU et de l'UIP, qui s'emploient à réunir les nations dans un cadre représentant les différentes cultures et perceptions du monde.

4. La Division parlementaire des Emirats arabes unis pense qu'il est urgent d'établir une telle convention pour mettre un terme à l'incitation à la haine entre les peuples, en particulier au vu des dispositions de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des autres conventions et engagements internationaux interdisant tout acte d'incitation à la haine. En outre, la diffamation des religions et les actes conduisant à la diffamation des religions sont une offense à la dignité et aux sentiments d'autrui, ce qui est expressément interdit par une résolution que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adoptée en 2011.

5. L'existence d'une telle convention permettra d'éviter qu'il ne continue à y avoir deux poids deux mesures et à combler les vides juridiques existant dans de nombreux pays développés, qui méprisent les autres cultures et dont le droit ne renferme aucune disposition pénalisant les actes de diffamation religieuse. L'UIP reposant sur le principe de l'égalité entre tous les parlements du monde exprimant la voix de leurs peuples, il est nécessaire à présent de contribuer au rééquilibrage des principes de justice internationale par une déclaration qui rejette toute forme de discrimination ou de suprématie d'une idéologie ou d'une culture, de façon à consolider les fondations de la coopération internationale.

6. La présente proposition de point d'urgence tient compte des exigences du monde actuel et de l'évolution de la technologie, ainsi que des différentes révolutions dans les domaines de la communication, de l'information, des médias et de la science. Le progrès humain ne peut survivre et se poursuivre si les peuples du monde sont occupés par des conflits religieux, qui vont à l'encontre des objectifs de dialogue des civilisations poursuivis par l'ONU et dont toutes les cultures et civilisations du monde reconnaissent l'importance.

7. La Division parlementaire des Emirats arabes unis insiste sur le rôle international des parlements pour combattre ce fléau, que rejette la conscience populaire qu'ils incarnent. C'est en faisant pression sur les gouvernements grâce aux mécanismes législatifs et de contrôle dont ils disposent pour contrôler leur action, notamment leur coopération avec l'ONU pour protéger la sécurité internationale, ou en établissant un code de conduite international à l'intention des médias et des réseaux sociaux, que les parlements seront le plus utiles. Le but de ce code de conduite serait d'interdire la publication de supports incitant à la haine religieuse, qui ont des conséquences dévastatrices et pourraient engendrer une violence effrénée.

La Division parlementaire des Emirats arabes unis souhaite par conséquent proposer le présent point d'urgence en raison de son importance pour la paix et la sécurité internationales.

INTERDIRE LA DIFFAMATION DES RELIGIONS ET LA PROFANATION DES SYMBOLES ET SANCTUAIRES RELIGIEUX EN CONTRIBUANT A LA CONCLUSION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR L'INCRIMINATION DE CES ACTES ET EN FAISANT DU RESPECT DES RELIGIONS UNE CONDITION PREALABLE A LA PAIX INTERNATIONALE, A LA COMPREHENSION ET A LA COOPERATION : LE ROLE INTERNATIONAL DES PARLEMENTAIRES

Projet de résolution présenté par la délégation des EMIRATS ARABES UNIS

La 127^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *se référant* à l'engagement pris par les pays du monde entier en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion,
- 2) *se référant également* à la résolution 65/224 intitulée *Lutter contre la diffamation des religions*, adoptée par la 65^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui confirme que le dénigrement des religions est une grave offense à la dignité humaine et que les atteintes aux droits de l'homme peuvent entraîner la discorde sociale,
- 3) *considérant* la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la résolution 36/55 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,
- 4) *accueillant avec satisfaction* la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, intitulée *La lutte contre la diffamation des religions*, au vu des atteintes matérielles perpétrées contre des lieux de culte de toutes les religions et dans la mesure où des symboles religieux sont pris pour cibles,
- 5) *réaffirmant* l'attachement de l'UIP à sa résolution *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation*, qui prône l'acceptation de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique pour promouvoir la paix, la sécurité et la compréhension internationales,
 1. *est vivement préoccupée* par les actes graves de diffamation des religions et de profanation de symboles et sanctuaires religieux, ainsi que par les agressions visant des croyants, qui suscitent une discrimination, un extrémisme et une incompréhension de plus en plus grands et, partant, des divisions et de la haine entre les cultures et les peuples, ce qui pourrait avoir des conséquences graves et menacer la paix et la sécurité internationales, la coopération mondiale et la compréhension entre les peuples;

2. *rejette fermement* les incitations à bafouer les religions, les symboles et les sanctuaires religieux et tous les outrages aux religions, à leurs symboles et sanctuaires, et *considère* que ces actes, quelle qu'en soit la forme, incitent à la haine et à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et donc à la discrimination, à la violence, à l'extrémisme et au terrorisme, ce qui est contraire à la volonté internationale exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (septembre 2000) de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie;
3. *confirme* que le respect profond de la liberté d'expression doit s'assortir de devoirs et de responsabilités internationaux – conformément aux principes du droit international humanitaire –, notamment d'assurer et de respecter les droits et libertés d'autrui, de préserver la sécurité mondiale et la paix et la compréhension internationales et de renforcer l'engagement de la communauté internationale à promouvoir une culture de paix et de dialogue entre les civilisations et les cultures du monde, et à respecter les différentes religions et cultures;
4. *confirme également* que le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est garanti par les constitutions et les législations nationales, est sans préjudice de la recommandation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'Article 4 de la Convention (Violences organisées fondées sur l'origine ethnique), et que l'interdiction de diffuser toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
5. *appelle de ses vœux* une convention internationale :
 - qui garantisse le plein respect des religions et prévienne la diffamation des religions et la profanation des symboles et sanctuaires religieux,
 - qui prévoie l'adoption par les Etats des mesures législatives nécessaires pour incriminer les atteintes contre les religions, leurs symboles et leurs sanctuaires,
 - qui reconnaisse que de tels actes suscitent la haine, la discrimination et la défiance entre les cultures et les peuples,
 - qui prévoit l'adoption par les Etats de toutes les mesures possibles, conformément à leurs systèmes constitutionnel et législatif, pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel, le rapprochement et l'harmonie entre les civilisations, et
 - qui s'insère dans le cadre juridique international relatif aux droits de l'homme;
6. *appelle* les parlements à contribuer concrètement à la signature d'une telle convention en prenant les mesures législatives, réglementaires et politiques nécessaires et leur *demande* d'engager leurs gouvernements à tenir compte de l'appel de l'UIP sur le sujet;
7. *plaide* pour le lancement d'une campagne parlementaire internationale sous les auspices de l'UIP, avec la participation des organisations parlementaires régionales, pour lutter contre l'incitation à la haine religieuse et la violence qui en découle;
8. *engage* les parlements nationaux et les organisations parlementaires régionales à coopérer avec l'UIP de façon à faire avancer concrètement l'agenda de dialogue entre les civilisations et *souligne* qu'il importe que les parlements participent à toutes les manifestations sur le sujet;

9. *appelle* les parlements à participer à l'élaboration d'un programme scolaire national ayant pour ambition d'instaurer une culture de tolérance et d'acceptation d'autrui, et de faire cesser la discrimination fondée sur la religion, ainsi que les actes motivés par la haine;
10. *appelle en outre* la presse écrite, ainsi que les médias audiovisuels et électroniques, notamment l'internet, et tout autre média, à tenir compte de la responsabilité qui leur incombe de promouvoir la paix et l'harmonie dans le monde en interdisant la publication de toute œuvre ou image incitant à la diffamation des religions, à la profanation des symboles religieux ou à toute autre forme d'intolérance ou de discrimination envers quelque religion que ce soit et de quelque manière que ce soit;
11. *engage* les parlements à adopter les lois nécessaires et, conformément à la réglementation de leur pays, à interdire l'incitation à la haine religieuse en mettant en œuvre les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la recommandation générale n° 15 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale et les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, afin de garantir le respect et la protection des symboles religieux, ainsi que des sanctuaires;
12. *appelle* les parlements à adopter, en collaboration avec leurs gouvernements respectifs, des stratégies et des politiques destinées à combattre la diffamation des religions, l'intolérance religieuse et la profanation des symboles religieux et des sanctuaires.